



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 - MARS 2020

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

DREAL OCCITANIE

- DRN/DOHC

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

DRN/DOHC

Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des barrages hydroélectriques concédés du département de l'Aude.....1

PREFECTURE

CABINET

Arrêté portant fermeture de l'école maternelle Françoise Dolto et de l'école primaire Marie Curie à LEZIGNAN-CORBIERES jusqu'au 22 mars 2020 inclus.....4

Arrêté portant fermeture de tous les établissements scolaires et des accueils collectifs de mineurs sur la commune de QUILLAN jusqu'au 22 mars 2020 inclus.....6

Arrêté de suspension de la desserte de la commune de QUILLAN par les transports scolaires jusqu'au 22 mars 2020 inclus.....8

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction des Risques Naturels
Département des Ouvrages Hydrauliques et des Concessions

Arrêté fixant des prescriptions relatives au classement des barrages hydroélectriques concedés du département de l'Aude

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre V du code de l'énergie, notamment ses articles R. 521-43 et 44 ;
- Vu** le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112, R.214-114 à 117 et R. 214-122 à 128 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** la lettre du 10 mai 2008 de la DRIRE à M. le directeur de l'unité de production Sud-Ouest d'EDF de référence D08-223, portant classement de barrages hydroélectriques concédés ;
- Vu** la lettre du 10 janvier 2012 du préfet de l'Aude à M. le directeur de l'unité de production Sud-Ouest d'EDF de référence, portant classement de barrages hydroélectriques concédés ;
- Vu** la démarche contradictoire initiée auprès d'EDF Unité de Production Sud-Ouest, exploitant des concessions de Nentilla et Gesse et Saint Georges, par courrier du 19 décembre 2019 ;
- Vu** la démarche contradictoire initiée auprès de la société hydroélectrique de l'Orbiel, exploitant de la concession de Miraval, par courrier du 19 décembre 2019 ;
- Vu** la démarche contradictoire initiée auprès maire de Quillan, exploitant de la concession de la Forge, par courrier du 19 décembre 2019 ;
- Vu** la démarche contradictoire initiée auprès de la société hydroélectrique d'équipement de Clamoux, exploitant de la concession de Cabrespine, par courrier du 19 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis du concessionnaire EDF Unité de Production Sud-Ouest en date du 16 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis du maire de Quillan, en qualité d'exploitant, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 03 février 2020 ;

Considérant que les critères de classement des barrages concédés et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 susvisé ;

Considérant que les critères de classement des barrages sont définis par les articles R. 214-112 et 114 du code de l'environnement modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Arrête :

Art. 1 – Modifications réglementaires

Les barrages concédés suivants ne sont désormais plus classés au titre de la réglementation de la sûreté des ouvrages hydrauliques :

- Escouloubre prise d'eau sur l'Aude (identifiant FRC0110001, concession Nentilla),
- Aiguette (identifiant FRC0110003, concession Nentilla),
- Cabrespine (identifiant FRC0110004, concession de Cabrespine),
- Clarianelle (identifiant FRC0110005, concession Nentilla),
- Forge (identifiant FRC0110006, concession de la Forge),
- Gesse (identifiant FRC0110007, concession Gesse et Saint Georges),
- Miraval (identifiant FRC0110008, concession de Miraval),
- Gesse mise en charge (identifiant FRC0110010, concession Gesse et Saint Georges),
- Saint Georges (identifiant FRC0110011, concession Gesse et Saint Georges),
- Saint Georges mise en charge (identifiant FRC0110012, concession Gesse et Saint Georges),
- Escouloubre bassin (identifiant FRC0110013, concession Escouloubre II).

Art. 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

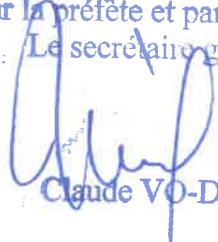
Art. 3 - Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- Le directeur département des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et qui est notifié aux exploitants suivants : EDF Unité de Production Sud-Ouest, la société hydroélectrique de l'Orbiel, le maire de Quillan et la société hydroélectrique d'équipement de Clamoux.

Fait à Carcassonne, le **09 MARS 2020**

La Préfète de l'Aude,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté portant fermeture de l'école maternelle Françoise Dolto et de l'école primaire Marie Curie de Lézignan-Corbières jusqu'au 22 mars 2020

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code civil , et notamment l'article 1,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Anne LAYBOURNE en qualité de sous préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 05 Février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN en qualité de directrice de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2020-005 du 20 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

Considérant que le virus SARS-COV-2 commence à circuler dans certaines parties du territoire national ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la commune de Lézignan-Corbières comprend plusieurs cas biologiquement confirmés liés entre eux et étant intervenus dans l'école maternelle Françoise Dolto et l'école primaire Marie Curie situées rue Lakanal à Lézignan-Corbières, et que des mesures restrictives spécifiques doivent être prises,

VU l'urgence,

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'école maternelle Françoise Dolto et l'école primaire Marie Curie sises rue Lakanal à Lézignan-Corbières, sont fermées jusqu'au dimanche 22 mars 2020 inclus.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, la directrice académique des services de l'Education nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le maire de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Carcassonne, le 09 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté portant fermeture de tous les établissements scolaires et des accueils collectifs de mineurs sur la commune de Quillan jusqu'au 22 mars 2020

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code civil , et notamment l'article 1,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Anne LAYBOURNE en qualité de sous préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 05 Février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2020-005 du 20 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

Considérant que le virus SARS-COV-2 commence à circuler dans certaines parties du territoire national ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la commune de Quillan comprend une grappe de cas biologiquement confirmés et doit faire l'objet de mesures restrictives spécifiques ;

VU l'urgence,

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Sont fermés jusqu'au dimanche 22 mars 2020 inclus les établissements suivants :

- La crèche "Les Pitchouns »,
- l'école maternelle Louis Pasteur,
- l'école élémentaire Paulin Nicoleau,
- l'école élémentaire Albert Calmette,
- l'école privée hors contrat « Graines de vie »,
- le collège Michel Bousquié,
- le lycée professionnel Edouard Herriot, hormis l'internat qui prendra en charge les élèves internes en l'attente de consignes sanitaires complémentaires.

Article 2

Sont suspendus jusqu'au dimanche 22 mars 2020 inclus les accueils péri-scolaires et extra-scolaires situés sur la commune de Quillan.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 4

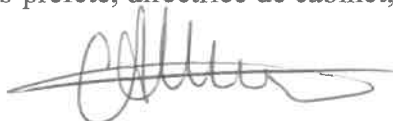
La sous-préfète de Limoux, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, la directrice académique des services de l'Education nationale, le président du Conseil départemental, le président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, la présidente du Conseil régional Occitanie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Quillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Carcassonne, le 09 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté de suspension de la desserte de la commune de Quillan par les transports scolaires

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Anne LAYBOURNE en qualité de sous préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° DPPAT-BCI-2020-005 du 20 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

Considérant que le virus SARS-COV-2 commence à circuler dans certaines parties du territoire national ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la commune de Quillan comprend une grappe de cas biologiquement confirmés et doit faire l'objet de mesures restrictives spécifiques ;

SUR proposition de M^{me} la sous-préfète, *directrice de cabinet de la préfète*,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La desserte de la commune de Quillan par les transports scolaires est suspendue jusqu'au dimanche 22 mars inclus.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la diffusion de cet arrêté.

ARTICLE 3:

La sous-préfète de l'arrondissement de Limoux, La directrice de cabinet, Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur académique des services de l'éducation nationale, La présidente du conseil régional d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 09/03/2020

Pour la préfète, et la délégation
la sous-préfète directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE